

Le congé d'adoption



Réglementation applicable :

- Article Lp. 126-1 et suivant du code du travail de Nouvelle-Calédonie
- Articles R.126-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.



Lorsque les deux parents travaillent, le droit du congé d'adoption est ouvert à la mère et au père, cependant, un seul pourra l'utiliser.

Formalités : Le ou la salarié(e) doit prévenir l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception du motif de son absence et de la date de sa reprise d'activité. A sa lettre devra être jointe une attestation de l'organisme ayant placé l'enfant dans son foyer et une lettre du conjoint où il déclare renoncer à son droit de congé d'adoption.

Sauf faute grave ou impossibilité de maintenir l'emploi, le ou la salarié(e) étant en congé d'adoption ne peut être licencié(e) pendant 8 jours avant l'arrivée de l'enfant et durant toute la durée de suspension de son contrat.

Un employeur ne respectant pas la réglementation relative aux congés de maternité et d'adoption encourt le risque d'être puni pénalement.

Durée du congé :

	Congés
<u>Adoption unique (1 enfant adopté)</u>	
1er ou 2e enfants	10 semaines
3e enfants ou +	18 semaines
<u>Adoption multiples (Plusieurs enfants adoptés en même temps)</u>	
2 enfants adoptés	12 semaines
Au-delà de 2 enfants	20 semaines

Pour plus de renseignements : communication@utfecgc.nc / 41 03 00

**Complexe Commercial LA BELLE VIE 224, rue Jacques Iekawe PK6
BP 30 536-98895 NOUMEA CEDEX**